

L'application en France du paquet routier

Pour en savoir plus

- www.developpement-durable.gouv.fr/Les-3-reglements-europeens-paquet.html
- www.developpement-durable.gouv.fr/-Paquet-routier-et-FAQ-.html

Janvier 2012

le paquet routier européen, constitué des règlements européens 1071/2009, 1072/2009 et 1073/2009 du 21 octobre 2009, apporte des changements majeurs dans la réglementation sur l'accès à la profession de transporteur routier.

Le paquet routier est transposé par le décret 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, plusieurs arrêtés et une circulaire. Le décret s'applique à toute entreprise de transport public routier de marchandises avec des véhicules motorisés et à toute entreprise de transport public routier de personnes avec des véhicules motorisés d'une capacité minimale de quatre places, y compris le conducteur.

L'autorisation d'exercer

Pour pouvoir exercer l'activité de transporteur public routier, les entreprises devront disposer d'une autorisation d'exercer. Les entreprises inscrites à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputées disposer de l'autorisation d'exercer. Toutefois, elles doivent fournir la preuve qu'elles répondent à l'exigence d'établissement dans un délai maximal de six mois à partir de cette date. À défaut, l'autorisation d'exercer peut leur être retirée. La demande d'autorisation s'effectue au moyen du formulaire CERFA n° 14557, rempli et signé par le ou les responsables légaux et la personne qui assure la direction permanente et effective de son activité de transport, complété des pièces justificatives précisées par arrêté.

La nouvelle exigence d'établissement

L'autorisation d'exercer la profession est subordonnée, en plus des exigences d'honorabilité professionnelle et de capacités financière et professionnelle, à l'exigence d'établissement. Pour y satisfaire, l'entreprise doit disposer en France de locaux abritant ses documents, ses équipements administratifs et son centre d'exploitation.

L'entreprise indique, au moyen du formulaire CERFA, les informations relatives aux éléments constitutifs de l'établissement. Outre l'adresse de son siège, l'entreprise précise au préfet (DREAL) de la région dans laquelle ce siège se situe, l'adresse où sont localisés ses équipements administratifs et techniques. Ces adresses figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route. La satisfaction à



DICOM-DGITM/5b - janvier 2012 - Impression : MEDDTL/SG/SPSS/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

L'exigence d'établissement fera l'objet de vérifications par les agents des DREAL chargés du contrôle. Toutes les entreprises de transport public routier de marchandises ou de voyageurs sont concernées par ces dispositions, une adaptation étant prévue pour les entreprises n'exerçant qu'avec un seul véhicule.

L' gestionnaire de transport remplace l'attestataire de capacité

Chaque entreprise désigne un gestionnaire de transport titulaire de la capacité professionnelle et jouissant de l'honorabilité professionnelle, qui assure la direction effective et permanente de l'activité de transport routier de l'entreprise et qui réside dans l'Union européenne. Un lien réel doit exister entre l'entreprise et le gestionnaire de transport, ce dernier étant employé, directeur ou encore en étant le dirigeant. Sa désignation fait l'objet du formulaire CERFA précité.

Un gestionnaire de transport peut exercer son activité à temps partiel dans les petites structures familiales ayant un parc de cinq véhicules au maximum. Il peut éventuellement être prestataire de services. Dans ce cas, son activité de gestionnaire couvre au maximum deux entreprises de transport et vingt véhicules. Les groupes d'entreprises de transport peuvent employer le même gestionnaire de transport dans une ou plusieurs filiales du groupe

L'examen devient la seule voie d'accès à la profession

La reconnaissance de l'expérience professionnelle et l'équivalence de diplôme sont presque entièrement supprimées. Pour satisfaire à l'exigence de capacité professionnelle, la voie d'accès principale devient l'examen. Cependant, certains diplômes ou titres professionnels, figurant sur une liste fixée par décision ministérielle, permettront encore d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle. Une nouvelle attestation de capacité professionnelle adaptée aux entreprises de transport public routier de personnes n'exerçant qu'avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, est instituée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. En transport routier de marchandises, le justificatif de capacité professionnelle qui couvrait jusqu'à présent les entreprises utilisant exclusivement des véhicules ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 tonnes devient l'attestation de capacité professionnelle en transport léger.

La voie principale pour obtenir ces nouvelles attestations passera par la réussite à un examen, préalablement au suivi d'une formation spécifique

La capacité financière, le bilan et la garantie bancaire

L'entreprise satisfait à l'exigence de capacité financière lorsqu'elle démontre qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves.

Marchandises		
< 3,5 tonnes	1 ^{er} véhicule	1800 €
	Véhicules suivants	900 €
> 3,5 tonnes	1 ^{er} véhicule	9000 €
	Véhicules suivants	5000 €
Voyageurs		
< 9 places	Tous véhicules	1500 €
> 9 places	1 ^{er} véhicule	9000 €
	Véhicules suivants	5000 €

L'entreprise peut recourir à des garanties jusqu'à la moitié de la capacité financière exigible. Toutes les entreprises de transport routier sont tenues d'envoyer leur liasse fiscale tous les ans au service gestionnaire du registre des transports. À compter du 1^{er} janvier 2012, une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, qui signale son inscription à ce registre lors de sa déclaration d'impôts aux services fiscaux (DGFIP), ne sera plus tenue d'adresser sa liasse fiscale à la DREAL, celle-ci lui étant directement adressée par la DGFIP.

L'honorabilité professionnelle

L'entreprise, en tant que personne morale, outre les personnes physiques concernées (responsable légal et gestionnaire de transport), doit satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle. La perte de l'honorabilité peut être prononcée par le préfet de région, après appréciation de son caractère proportionné et après passage en commission régionale des sanctions administratives (CRSA), dans les cas suivants :

- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour un certain nombre de délits ou contraventions (par exemple, pour surcharge du véhicule ou défaut de FIMO / FCOS du conducteur).

Les autres mesures ou sanctions sont :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer, qui vaut radiation du registre et entraîne le retrait des licences et copies certifiées conformes correspondantes ;
- l'interdiction de la pratique du cabotage. dans le cas d'une entreprise étrangère.

Les mesures ou sanctions ne sont plus automatiques. En fonction des fautes commises ou des condamnations prononcées, c'est le préfet qui prend ces mesures ou sanctions, après avis de la CRSA. Le décret prévoit une première étape donnant la possibilité de régulariser la situation.

La mise en œuvre du décret

Le décret est entré en vigueur le 31 décembre 2011. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues :

- les candidats à l'accès à la profession par reconnaissance de l'expérience professionnelle, soumise à l'avis de la commission consultative régionale, et qui ont déposé leur dossier avant le 4 décembre 2011 disposent d'un délai allant jusqu'au 31 juillet 2012 pour se présenter devant le CCR et suivre éventuellement les stages complémentaires ;
- les entreprises inscrites au registre à la date de publication du décret au titre d'une activité accessoire de transport public routier de personnes, et qui ne peuvent plus être inscrites à ce titre à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, conservent le bénéfice de leur inscription à condition que l'entreprise ait régularisé avant le 4 décembre 2014 sa situation au regard des exigences de capacités financière et professionnelle de la personne qui assume la direction effective et permanente de l'activité de transport ;
- les entreprises de taxis inscrites au registre avant la date d'entrée en vigueur du décret en ayant bénéficié de la dispense de capacités financière et professionnelle conservent le bénéfice de leur inscription au registre jusqu'à la date d'échéance de leur licence de transport intérieur, puis demanderont leur réinscription à titre dérogatoire ;
- les personnes titulaires d'un diplôme ou titre délivré avant la date d'entrée en vigueur du décret qui ouvrait droit, avant cette date, à l'attribution de l'attestation de capacité professionnelle par équivalence directe peuvent faire valoir ce droit jusqu'au 31 décembre 2012 ;
- les personnes engagées avant la date d'entrée en vigueur du décret dans une formation débouchant sur un diplôme ou un titre délivré jusqu'au 1^{er} juillet 2014 et qui ouvrait droit, avant cette date, à l'attribution de l'attestation de capacité professionnelle par équivalence directe, peuvent faire valoir ce droit jusqu'au 3 décembre 2014 ;
- les entreprises ont un délai de six mois pour régulariser leur situation, soit jusque fin juin 2012, lorsque l'une des exigences d'accès à la profession n'est plus remplie.

Synthèse des principales nouveautés

AVANT	APRÈS
Trois exigences d'accès à la profession : honorabilité professionnelle, capacité financière, capacité professionnelle.	À ces exigences, s'ajoute celle d'établissement en France.
Attestataire de capacité.	Gestionnaire de transport.
Satisfaction à l'exigence de capacité professionnelle par examen ou par reconnaissance de l'expérience professionnelle ou par équivalence de diplôme.	Satisfaction à l'exigence de capacité professionnelle principalement par examen. Accès direct par diplômes figurant sur liste fermée.
Justificatif de capacité professionnelle pour le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 t de poids maximal autorisé, délivré après le suivi d'un stage.	Attestations de capacité professionnelle délivrées après formation et examen spécifiques : pour le transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 t ; pour le transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.
Entrepris de transport de personnes tenues d'envoyer leur bilan uniquement lors du renouvellement des titres. Entrepris de transport de marchandises tenues d'envoyer leur bilan uniquement sur demande écrite de l'administration et de lui adresser annuellement une fiche de calcul de leur capacité financière.	Entrepris de transport tenues d'envoyer annuellement leur liasse fiscale.
Capacité financière pour les transporteurs de marchandises (véhicules ≤ 3,5 t) : 900 € pour tous les véhicules.	Capacité financière pour les transporteurs de marchandises (véhicules ≤ 3,5 t) : 1 800 € pour le 1 ^{er} véhicule et 900 € pour les suivants.
Entrepris de transport de personnes pouvant justifier de l'exigence de capacité financière par une simple attestation établie et certifiée par une personne ou un organisme habilité.	Garantie bancaire limitée à 50 % des capitaux propres par une banque ou un établissement assimilé.

Que doivent faire les entreprises déjà inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route à partir du 4 décembre 2011 ?

Obligation à respecter	Qui fait quoi ?	Comment ?	Date butoir	Sanctions en cas de non-respect
Inscription au registre électronique national	Les entreprises déjà inscrites n'ont pas à procéder à leur réinscription.			
Établissement	Les entreprises doivent faire la preuve qu'elles satisfont à la nouvelle exigence d'établissement.	Communiquer à la DREAL, avec le formulaire CERFA n° 14557, l'adresse du siège de l'entreprise ou de son établissement principal en France, ainsi que le lieu éventuel de l'établissement ou seront conservés les documents pouvant faire l'objet d'un contrôle. Communiquer également les informations relatives aux véhicules que l'entreprise utilise (l'utilisation d'au moins un véhicule fait partie de l'exigence d'établissement).	30 juin 2012	Suspension puis retrait de l'autorisation d'exercer
Autorisation d'exercer	Les entreprises inscrites au registre sont présumées disposer d'une autorisation d'exercer la profession au 4 décembre 2011. Les DREAL délivreront, progressivement et de manière étalée, une version imprimée de cette autorisation aux entreprises, sans que celles-ci n'aient à en faire la demande.			
Gestionnaire	La personne exerçant les fonctions de direction de l'activité de transport est considérée comme gestionnaire. Le contrat de travail doit être adapté à la nouvelle définition de ses missions.	Communiquer les coordonnées de cette personne avec le formulaire CERFA n° 14557 (la personne doit être mentionnée au registre national.)	30 juin 2012	Mise en demeure ; suspension de l'autorisation d'exercer.

Que doivent faire les entreprises déjà inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route à partir du 4 décembre 2011 ?

Obligation à respecter	Qui fait quoi ?	Comment ?	Date butoir
Capacité professionnelle	Cas général.	La personne exerçant les fonctions de direction de l'activité de transport et déjà titulaire de l'attestation de capacité est considérée comme satisfaisant à la capacité professionnelle.	
	Personnes titulaire d'un diplôme permettant d'obtenir l'attestation de capacité par équivalence au titre de la réglementation antérieure au 4 décembre 2011.	Faire valoir le droit d'attribution par équivalence.	Demande avec le formulaire CERFA n° 11414 31 décembre 2012
	Personnes engagées dans une formation permettant d'obtenir l'attestation de capacité par équivalence au titre de la réglementation antérieure au 4 décembre 2011.	Faire valoir le droit d'attribution par équivalence.	Demande avec le formulaire CERFA n° 11414 3 décembre 2014

Que doivent faire les entreprises déjà inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route à partir du 4 décembre 2011 ?

Obligation à respecter	Qui fait quoi ?	Date butoir	Sanctions en cas de non-respect
Capacité financière	Les entreprises doivent démontrer leur capacité financière : nouveaux seuils à prendre en compte. Elles doivent donc justifier de cette capacité par la détention de capitaux propres pour le montant requis ou par la production d'une garantie établie par un établissement bancaire ou d'assurance agréé par l'autorité de contrôle prudentiel pour un montant au maximum égal à 50 % du montant requis.	30 juin 2012	Ajustement du nombre de copies certifiées conformes de licences communautaires ou de transport intérieur. Retrait de l'autorisation d'exercer.
	Simplification des procédures par la transmission automatique de la liasse fiscale des entreprises aux DREAL par les services fiscaux, sous réserve que l'entreprise ait signalé son activité de transport au moment de sa déclaration fiscale.	Mise en place à compter du 1 ^{er} janvier 2012, puis pleinement effectif en 2013.	